

L'article 32, § 1 de la loi du 6 avril 2010 sur les pratiques du marché et la protection du consommateur (LPMC) interdit expressément aux entreprises actives dans les secteurs de l'habillement, des articles de maroquinerie et des chaussures, d'annoncer, pendant les quatre semaines précédant les soldes (périodes dites 'd'attente' ou de 'pré-soldes'), des réductions de prix qui produisent leurs effets pendant ces périodes d'attente. Une disposition quasiment identique se retrouvait à l'ancien article 53 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et l'information et la protection du consommateur (LPCC).

La compatibilité de la réglementation des pré-soldes (comme celle d'autres types de promotions commerciales) avec le droit européen a fait couler beaucoup d'encre. Plusieurs auteurs ont en effet remis en cause la compatibilité de la réglementation des pré-soldes avec la directive 2005/29 sur les pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs.

Cette directive, qui vise à *"éliminer les entraves résultant de la disparité des règles relatives aux pratiques commerciales déloyales"*, est en effet une directive d'harmonisation maximale, ce qui ne laisse pas de réelle marge de manœuvre aux Etats membres lors de la transposition en droit national. La directive contient une liste dite 'noire' de pratiques commerciales qui sont, en toutes circonstances, considérées comme déloyales. Or, nulle part dans cette liste ne figurent les annonces de réduction de prix faites durant les pré-soldes. Certes, les pratiques qui n'y sont pas reprises peuvent encore être sanctionnées comme trompeuses, agressives ou déloyales, mais uniquement en tenant compte des circonstances de l'espèce et en appliquant les critères généraux définis dans la directive.

La question pertinente, dans ce cadre, est de savoir si la réglementation des pré-soldes poursuit un objectif de protection du consommateur et, par conséquent, relève bien du champ d'application de la directive 2005/29.

C'est cette question qui fut déférée à la censure de la Cour de cassation.

Par un arrêt du 21 février 2011, la Cour décida toutefois de solliciter l'éclairage de la Cour de justice sur cette question, non sans avoir relevé au préalable que selon elle, cette réglementation tendait à régler la concurrence entre commerçants et non pas réellement à protéger le consommateur (contrairement à ce que prévoyait pourtant les travaux préparatoires de la loi).

Sans surprise, la Cour de justice décida, dans le prolongement de ses décisions précédentes, qu'*"une disposition nationale telle que celle en cause au principal n'est pas susceptible de relever du champ d'application de la directive sur les pratiques commerciales déloyales si elle se limite seulement, comme le considère la juridiction de renvoi, à réglementer les relations concurrentielles entre commer-*

cants et ne poursuit pas des finalités tendant à la protection des consommateurs. En revanche, si l'article 53, § 1^{er} de la LPCC vise, parmi ses finalités, à protéger les consommateurs de telles pratiques, il y a lieu de considérer que les annonces de réduction de prix et celles suggérant une telle réduction, objet de l'interdiction en cause au principal, constituent des pratiques commerciales au sens de l'article 2, sous d), de la directive sur les pratiques commerciales déloyales et sont, dès lors, soumises aux prescriptions édictées par cette dernière" (CJUE 15 décembre 2011, C-126/11, Inno / Unizo).

Compte tenu des considérations émises par la Cour de cassation dans son arrêt du 21 février 2011, on eût légitimement pu s'attendre à ce qu'elle décide que la réglementation des périodes de pré-soldes ne tombait pas dans le champ d'application de la directive et était donc compatible avec celle-ci.

C'est cependant tout le contraire qui se produisit. Dans son arrêt rendu ce 2 novembre 2012, la Cour décide en effet que l'article 53, § 1 LPCC tend bel et bien à protéger le consommateur et relève dès lors du champ d'application de la directive 2005/29.

G.S.

Tribunal de commerce de Gand, question préjudicielle du 19 juillet 2012

PRATIQUES DU MARCHÉ

Pratiques interdites – Vente à perte

MARKTPRAKTIJKEN

Verboden praktijken – Verkoop met verlies

Le *Journal officiel* a publié le 6 octobre 2012 une question préjudicielle posée par le tribunal de commerce de Gand à la Cour de justice de l'Union européenne sur la conformité de la réglementation belge sur les ventes à perte, contenue aux articles 101 et 102 de la loi du 6 avril 2010 sur les pratiques du marché et la protection du consommateur (LPMC) avec le droit européen. Celui-ci interroge plus particulièrement la Cour sur la compatibilité de la réglementation belge avec la directive 2005/29/CE sur les pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs. Toute la question sera de savoir si la réglementation qui interdit, pour un professionnel, sous réserve de certaines exceptions légales, d'offrir au consommateur un produit à perte ou de lui vendre à perte, vise à protéger le consommateur et par conséquent, relève du champ d'application de la directive.

L'*exposé des motifs* de la LPMC confirme en tout cas de manière expresse que l'interdiction des ventes à perte au consommateur vise, outre la protection de la concurrence, également celle des consommateurs (*exposé des motifs, Doc.parl., 52 2340/001, p. 29*).

On se souviendra à cet égard que par un arrêt du 23 avril 2009, la Cour a déjà condamné l'interdiction de principe des offres conjointes au consommateur contenue dans l'ancienne loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et l'information et la protection du consommateur (aff. jointes C-261/07 et C-299/07, *VTB-VAB / Total et Galatea / Sanoma*).

Suite à cet arrêt, le législateur belge abrogea l'interdiction de principe des offres conjointes dans la nouvelle LPMC. Il continua toutefois à réglementer plusieurs pratiques commerciales s'adressant aux consommateurs, telles que les ventes à pertes, les soldes, les périodes de pré-soldes ou encore les ventes en liquidation.

La conformité de ces réglementations avec la directive 2005/29 a toutefois été mise en doute et plusieurs questions préjudicielles ont récemment été posées à la Cour de justice, notamment en ce qui concerne les ventes en liquidation et les périodes de pré-soldes. Cette dernière réglementation vient d'ailleurs de donner lieu à un arrêt du 2 novembre 2012 rendu par la Cour de cassation résumé dans le présent numéro.

G.S.

Cour de justice de l'Union européenne 4 octobre 2012

Aff.: C-559/11

INDEPENDANTS

Fermeture/Repos hebdomadaire – Liberté de commerce – Pratiques du marché – Liberté de prestation de services

ZELFSTANDIGEN

Openingsuren- en dagen – Vrijheid van handel – Marktpraktijken – Vrijheid leveren van diensten

Dans cette affaire⁴, le juge européen était interrogé, par le tribunal de commerce d'Anvers, sur la portée de la directive relative aux pratiques commerciales déloyales⁵ vis-à-vis d'une législation belge qui impose aux commerces une période de fermeture de 24 heures par semaine⁶. A titre subsidiaire, le juge de renvoi interrogeait également la CJUE sur la conformité d'une telle restriction avec diverses dispositions de droit primaire comme la libre circulation des marchandises et la libre prestation

de services. C'est par voie d'ordonnance que la Cour répond au juge⁷.

Sur le premier point, l'interprétation de la directive, il est ainsi rappelé qu'une législation relève du champ d'application de cette dernière si elle a pour objectif la protection du consommateur. Selon les observations, non contestées, soumises par le gouvernement belge et la Commission européenne, il apparaît que la loi belge a, pour objectif principal, la protection des droits fondamentaux des travailleurs indépendants et salariés. Il s'agit de "sauvegarder le droit légitime des travailleurs du secteur du commerce à une vie privée et familiale, dont le respect est par ailleurs assuré par l'article 8 [CEDH]". Cette exclusion du champ d'application de la directive allait-il de soi? Le tribunal d'Anvers considérait, pour sa part, que la législation poursuivait un objectif mixte en ce que "cette législation vise à créer un équilibre entre les besoins des consommateurs et le bien-être des travailleurs et des indépendants dans le secteur du commerce". Or, dans l'arrêt *Mediaprint*, il avait été précisé qu'une législation ayant des objectifs multiples pouvait entrer dans le champ d'application de la directive si elle poursuivait un objectif de protection du consommateur⁸. Rappelons qu'il appartiendra à la juridiction de renvoi d'établir les finalités de la loi en cause.

Il faut également noter que la Cour ne fait pas référence, pour parvenir à cette conclusion, à la charte des droits fondamentaux de l'Union qui contient une disposition protégeant la vie privée (art. 7). Il semble en effet exclu que ce texte fondamental soit applicable en l'espèce: en l'absence de mise en œuvre du droit de l'Union et dans le cadre d'une affaire visiblement purement interne, la charte n'a en effet pas vocation à s'appliquer⁹. Il est également remarquable que les objectifs poursuivis par la loi belge soient qualifiés sous l'angle unique de la protection de la vie privée sans référence à l'angle social de la réglementation. Précisons toutefois que le tribunal d'Anvers avait expressément exclu cet angle social de sa question.

A titre subsidiaire, le tribunal interrogeait la Cour sur la portée des libertés de circulation. La Cour considère cette question manifestement irrecevable au motif que le tribunal n'indique pas en quoi une réponse à cette question serait pertinente. A notre estime, il semble que la situation en cause dans cette affaire rencontre toutes les conditions pour être qualifiée de purement interne à la Belgique, ce qui exclut l'application des libertés de circu-

⁴ Voir, dans le cadre du même litige, les questions préjudicielles, quasi identiques, posées par la Cour constitutionnelle en octobre 2012 (C.const. 18 octobre 2012, n° 119/2012) et reprise sur le site de la CJUE (www.curia.europa.eu) sous le numéro d'ordre C-483/12.

⁵ Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur, JO L. 149 du 11 juin 2005, pp. 22-39.

⁶ Loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services (MB du 19 décembre 2006, p. 72.879, art. 8 et 9).

⁷ Cette possibilité est (notamment) ouverte lorsque la réponse à la question posée à titre préjudiciel peut être clairement déduite de la jurisprudence ou ne laisse place à aucun doute raisonnable (art. 104, § 3 du règlement de procédure de la Cour de justice du 19 juin 1991, JO C. 177 du 2 juillet 2010, pp. 1-36).

⁸ Arrêt *Mediaprint*, précité, points 20 et 21.

⁹ Voir par exemple, CJUE, ordonnance du 1^{er} mars 2011, C-457/09, *Chartry*, non encore publiée au *Recueil*.